

N°9-16

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE

du 15 septembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

DDETSPP :

- Arrêté portant fermeture d'hébergements collectifs de travailleurs saisonniers agricoles à Nesle-le-Repons

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51 000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Grand Est
Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

ARRETE PORTANT FERMETURE D'HERGEMENTS COLLECTIFS DE TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES A NESLE-LE-REPONS (51700)

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif ;

VU les dispositions de l'article L. 8113-2-1 du Code du travail habilitant les agents de l'inspection du travail à pénétrer dans tout local affecté à l'hébergement de travailleurs, après avoir reçu l'autorisation de la ou les personnes qui l'occupent ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1969, tendant à améliorer les rapports locatifs ainsi que les décrets d'application ;

VU les dispositions de articles L. 716-1, R. 716-1 à R. 716-25 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'hébergement des travailleurs ;

VU les dispositions de l'article 225-14 du Code pénal ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

VU les constats effectués lors du contrôle du 14 septembre 2023 par l'Inspection du Travail ;

VU, le rapport de contrôle établi par Monsieur Guillaume MEDELA, Inspecteur du Travail du département de la Marne, Madame Maryline BRETON, Inspectrice du travail de l'URACTI de la DREETS du Grand-Est et Madame Julia GOURMELEN, Inspectrice du Travail du département de la Marne, en date du 15 septembre 2023, à la suite du contrôle effectué le 14 septembre 2023, par les services de l'inspection du travail conjointement à ceux de la gendarmerie sur les lieux d'hébergement situés au N°16 de la Rue de la Libération sur le ban de la commune de NESLE-LE-REPONS (51700) et du résultat des investigations consécutives à ce contrôle ;

CONSIDERANT que les constats effectués par les services de l'inspection du travail le 14 septembre 2023 ainsi que le rapport de contrôle établi par Monsieur Guillaume MEDELA, Mesdames Maryline BRETON et Julia GOURMELEN, Inspecteur et Inspectrices du Travail, en date du 15 septembre 2023, relèvent les constats et fait mention des éléments suivants :

- De la présence d'au moins soixante couchages au sein des lieux d'hébergement ;

- De la présence de travailleurs agricoles sur le site pour la même période et dont au moins trente étaient présents le jour du contrôle ;
- De l'absence de déclaration d'hébergement collectif pour l'année 2023, tant auprès de la préfecture de la Marne qu'auprès des services d'inspection du travail, pour le site exploité par l'employeur des salariés agricoles, en violation des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1973 ;
- De la présence de nombreuses literies de fortune, de l'état de vétusté, de délabrement, d'insalubrité, d'absence de nettoyage et de désinfection, d'état répugnant des toilettes, sanitaires et lieux communs, l'accumulation de matières fécales dans les sanitaires, selon le descriptif détaillé dans le rapport précisant l'état de chacun des lieux contrôlés ;
- De l'existence d'un risque électrique par contact direct avec des pièces nues sous tension, lié aux non-conformités des installations électriques, selon le descriptif détaillé dans le rapport de contrôle précisant l'état de chacun des lieux contrôlés ;
- De la non-conformité aux dispositions des articles R. 716-1 à R. 716-23 du code rural et de la pêche maritime, et de la loi du 27 juin 1973, en ce qui concerne l'hébergement sous tentes, les superficies minimales des pièces de sommeil, les installations électriques, l'assainissement, l'aération, l'aménagement des locaux sanitaires, des cabinets d'aisance, des locaux de restauration, le mobilier, le nettoyage journalier, la désinfection périodique, l'hygiène générale des locaux, selon le descriptif détaillé d'une part dans le rapport précisant l'état de chacun des lieux contrôlés ;
- En conclusion du rapport établi par l'Inspection du Travail.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport établi que les constats de non-conformité aux dispositions du code rural relatives à l'hébergement collectif d'autre part, que ces logements présentent un risque pour la sécurité de leurs occupants actuels et futurs, tant qu'il n'aura pas été remédié aux désordres sanitaires, ainsi qu'à l'état d'insalubrité et d'indignité des logements et de leurs installations ;

CONSIDERANT que le droit pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle (Décision n°94-343-344 DC du 27 octobre 1994 du Conseil Constitutionnel) et qu'il convient de protéger la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dérogation (Décision n°2000-436 du 7 décembre 2000 du Conseil Constitutionnel) ;

CONSIDERANT que les logements situés au N°16 de la Rue de la Libération sur le ban de la commune de NESLE-LE-REPONS (51700) non seulement ne satisfont pas aux prescriptions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, en tant qu'elles sont pour objet d'assurer, la sécurité de leurs occupants, la nécessaire dignité de ces mêmes occupants lorsqu'ils sont hébergés sur ces sites, et la légalité de ces installations, mais présentent les caractéristiques de la qualification d'indignité au sens des dispositions de l'article 225-14 du code pénal ;

CONSIDERANT enfin que l'hébergement est occupé par les salariés étrangers, provenant dans leur grande majorité d'Afrique de l'Ouest (Guinée, Mali, Mauritanie et Sénégal) et employés par une entreprise ayant pour activité, notamment, l'activité de prestation viticole et qu'ils constituent à ce titre, une population particulièrement vulnérable au sens des dispositions de l'article 225-14 du code pénal et de la jurisprudence de la chambre criminelle, 11 février 1998, n°96-84997 ; 23 avril 2003, n° 02-82985 ; 28 mars 2017, n°16-80914, 14 mars 2006, n° 05-83404 ; « aux motifs qu'il est établi par les constatations de

l'administration du travail (...) que courant 2003 de nombreux ouvriers, jusqu'à une quarantaine pendant l'été, étaient hébergés dans un ancien hangar situé à T (...); les personnes soumises à ces conditions d'hébergement, ressortissants étrangers, non francophones, isolés géographiquement et dépendant économiquement de leurs logeurs (...) se trouvaient dans une situation de particulière vulnérabilité; « que les juges déduisent l'état de vulnérabilité des salariés soumis à ces hébergements de l'éloignement de leur pays d'origine et de leur famille, de leur absence de maîtrise de la langue française et de leur défaut d'autorisation de travail en France; que la cour d'appel ajoute que le prévenu n'a rien ignoré des conditions de logement de ces travailleurs de l'hébergement, dans ces deux sites, a été organisé par ses soins. »;

CONSIDERANT enfin que les dispositions de l'article 5 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 permettent au préfet d'ordonner immédiatement la fermeture des logements lorsque l'état des locaux le nécessite, et qu'il est établi que les constats opérés par l'Inspection du travail le constituent la preuve matérielle des non conformités aux réglementations applicables, incompatibles avec la possibilité d'un hébergement de travailleurs agricoles dans des conditions indispensables de salubrité et de dignité;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'hébergement collectif implanté au N°16 de la Rue de la Libération sur le ban de la commune de NESLE-LE-REPONS (51700) dont le propriétaire est Madame Svetlana GOUMINA l'employeur ou utilisateur la société SASU ANAVIM (SIRET 91786292200015) sur le fondement des dispositions de l'article 5 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fermeture des logements du lieu d'hébergement collectif implanté au N°16 de la Rue de la Libération sur le ban de la commune de NESLE-LE-REPONS (51700) ordonnée par le présent arrêté à la date de sa notification aux propriétaires, employeurs, exploitants et utilisateurs.

ARTICLE 3 : La propriétaire, Madame Svetlana GOUMINA, ainsi que l'utilisateur des locaux et l'employeur des travailleurs agricoles hébergés, la société SASU ANAVIM (SIRET 91786292200015) en sa représentante personne physique Madame Svetlana GOUMINA, prendront solidairement à leur charge les mesures de relogement des salariés présents sur les sites concernés en application de l'article 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 et devront communiquer l'adresse du ou des lieux de relogement qu'il appartiendra de rechercher dans un périmètre compatible avec l'exécution des contrats de travail.

ARTICLE 4 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des lieux d'hébergement, au lieu de domiciliation du propriétaire, Madame Svetlana GOUMINA à savoir 1 RUE DU PONT à TROISSY (51700), au lieu de domiciliation de la SASU ANAVIM (SIRET 91786292200015), à savoir 10 RUE DE LA PAIX 75002 PARIS 2 ainsi qu'au lieu de domiciliation de la représentante personne physique de ladite société, Madame Svetlana GOUMINA, à savoir 1 RUE DU PONT à TROISSY (51700) et sera apposée en mairie de NESLE-LE-REPONS (51700).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au propriétaire, Madame

Svetlana GOUMINA ainsi qu'à l'employeur ou utilisateur la société SASU ANAVIM (SIRET 91786292200015) en sa représentante personne physique Madame Svetlana GOUMINA.

Châlons-en-Champagne, le 15 septembre 2023

Le préfet,



Henri PRÉVOST